

**Avis du Conseil de l'IBPT
du 7 avril 2025**

concernant

**le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25
mars 2016 relatif à la mise à disposition sur le marché
d'équipements hertziens et de l'arrêté royal du 13
septembre 2023 portant modification de l'arrêté royal
du 25 mars 2016 relatif à la mise à disposition sur le
marché d'équipements hertziens**

TABLE DES MATIÈRES

1. Objet de l'avis	3
2. Contexte	3
3. Avis	3

1. Objet de l'avis

1. Le présent avis porte sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 mars 2016 relatif à la mise à disposition sur le marché d'équipements hertziens et de l'arrêté royal du 13 septembre 2023 portant modification de l'arrêté royal du 25 mars 2016 relatif à la mise à disposition sur le marché d'équipements hertziens.
2. L'avis est émis par l'IBPT conformément à l'article 14, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges :

« Art. 14. § 1^{er}. Sans préjudice de ses compétences légales, les missions de l'Institut en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques et les services de communications électroniques, équipement terminal équipement hertzien, en ce qui concerne le secteur des infrastructures numériques au sens de la loi du 26 avril 2024 établissant un cadre pour la cybersécurité des réseaux et des systèmes d'information d'intérêt général pour la sécurité publique, en ce qui concerne les secteurs des communications électroniques et des infrastructures numériques au sens de la loi du 1er juillet 2011 relative à la sécurité et la protection des infrastructures critiques, en ce qui concerne la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne au sens du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne, en ce qui concerne les services intermédiaires, en ce qui concerne l'article XI.216/2, § 2, du Code de droit économique, et en ce qui concerne les services postaux et les réseaux postaux publics tels que définis à l'article 2 de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux, sont les suivantes :

1^o la formulation d'avis d'initiative, dans les cas prévus par les lois et arrêtés ou à la demande du ministre, du ministre qui a l'Economie dans ses attributions et du membre du gouvernement qui a l'Agenda numérique dans ses attributions, dans la limite de leurs attributions respectives, ou de la Chambre des représentants; »

3. Le présent avis est pris en exécution de l'article 32, § 3, alinéa 2 et § 4, alinéa 3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques :

« Art. 32 § 3. (...) Le Roi fixe, après avis de l'Institut, les modalités des conditions précitées.

§ 4. (...) Le Roi fixe, après avis de l'Institut, les obligations des fabricants, importateurs et distributeurs pour la mise à disposition sur le marché des équipements hertziens. »

2. Contexte

4. L'IBPT a été étroitement impliqué dans la préparation du projet en question.
5. L'arrêté royal du 25 mars 2016 relatif à la mise à disposition sur le marché d'équipements hertziens (ci-après « l'AR équipements hertziens ») a été modifié en 2023 afin de transposer une directive européenne¹ et une nouvelle fois en 2024 pour transposer une autre directive

¹ Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services.

européenne². La modification de 2023 devait être effectuée en premier, mais elle ne prend effet qu'après la modification de 2024, conformément aux dispositions contenues dans les directives³ à ce sujet. Lors de l'entrée en vigueur de la modification de 2023, le texte de l'AR équipements hertziens sera donc différent de celui qui existait au moment de la rédaction de la modification de 2023, et ce, en raison de l'entrée en vigueur de la modification de 2024. Afin de remédier à ce problème, le présent projet apporte quelques adaptations par rapport aux modifications apportées à l'AR équipements hertziens.

3. Avis

6. L'IBPT soutient le présent projet.

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

² Directive (UE) 2022/2380 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 modifiant la directive 2014/53/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques

³ Article 31 de la directive (UE) 2019/882 et article 2 de la directive (UE) 2022/2380.